

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de consultation, elles conviennent de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme mutuellement convenu ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale est invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou plusieurs arbitres selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas disqualifié pour ce motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Les dépenses occasionnées par les activités du tribunal sont assurées à part égale par les deux Parties contractantes.

5. Tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent, aviser par écrit, par les voies diplomatiques, l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer le présent; un tel avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis d'y mettre un terme ne soit retiré moyennant le consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. Faute d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.